

# T



# EAU

## Règlement du service d'assainissement collectif

### SOMMAIRE

#### CHAPITRE I

##### DISPOSITIONS GÉNÉRALES

- Article 1 - Objet du règlement
- Article 2 - Prescriptions générales
- Article 3 - Catégories d'eaux admises au déversement
- Article 4 - Définition du branchement
- Article 5 - Modalités générales
- Article 6 - Déversements interdits

#### CHAPITRE II

##### LES EAUX USÉES DOMESTIQUES

- Article 7 - Définition des eaux usées domestiques
- Article 8 - Obligation de raccordement
- Article 9 - Modalités particulières de réalisation des branchements
- Article 10 - Caractéristiques techniques des branchements d'eaux usées domestiques
- Article 11 - Paiement des frais d'établissement des branchements
- Article 12 - Surveillance, entretien, réparations, renouvellement de la partie des branchements située sous le domaine public
- Article 13 - Conditions de suppression ou de modification des branchements
- Article 14 - Convention de déversement ordinaire
- Article 15 - Redevance d'assainissement
- Article 16 - Participation financière des propriétaires d'immeubles neufs

#### CHAPITRE III

##### LES EAUX INDUSTRIELLES

- Article 17 - Définition des eaux industrielles
- Article 18 - Conditions de raccordement pour le déversement des eaux industrielles
- Article 19 - Demande de convention spéciale de déversement des eaux industrielles
- Article 20 - Caractéristiques techniques des branchements industriels
- Article 21 - Prélèvements et contrôle des eaux industrielles
- Article 22 - Obligation d'entretenir les installations de prétraitement
- Article 23 - Redevance d'assainissement applicable aux établissements industriels
- Article 24 - Participations financières spéciales

#### CHAPITRE IV

##### LES INSTALLATIONS SANITAIRES INTÉRIEURES

- Article 25 - Dispositions générales pour les installations sanitaires intérieures
- Article 26 - Raccordement entre domaine public et domaine privé
- Article 27 - Suppression des anciennes installations, anciennes fosses, anciens cabinets d'aisance
- Article 28 - Indépendance des réseaux intérieurs d'eau potable et d'eaux usées

- Article 29 - Etanchéité des installations et protection contre le reflux des eaux
- Article 30 - Pose de siphon
- Article 31 - Toilettes
- Article 32 - Colonnes de chutes d'eaux usées
- Article 33 - Broyeurs d'éviers
- Article 34 - Descente des gouttières
- Article 35 - Entretien, réparation et renouvellement des installations intérieures
- Article 36 - Mise en conformité des installations intérieures

#### CHAPITRE V

##### CONTROLE DES RESEAUX PRIVES

- Article 37 - Dispositions générales pour les réseaux privés
- Article 38 - Conditions d'intégration du domaine public
- Article 39 - Contrôles des réseaux privés

#### CHAPITRE VI

##### MESURES PARTICULIÈRES

- Article 40 - Infractions et poursuites
- Article 41 - Voies de recours des usagers
- Article 42 - Mesures de sauvegarde

#### CHAPITRE VII

##### DISPOSITIONS D'APPLICATION

- Article 43 - Date d'application
- Article 44 - Modification du règlement
- Article 45 - Clauses d'exécution

# Règlement du service d'assainissement collectif

## CHAPITRE I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

### Article 1 - Objet du règlement

L'objet du présent règlement est de définir les conditions et modalités auxquelles est soumis le déversement des eaux dans les réseaux d'assainissement de la collectivité.

La Régie Municipale T.EAU assure la gestion et l'entretien des réseaux d'eaux usées et d'eaux pluviales.

### Article 2 – Prescriptions générales

Les prescriptions du présent règlement ne font pas obstacle au respect de l'ensemble des réglementations en vigueur.

### Article 3 - Catégories d'eaux admises au déversement

#### *Système séparatif :*

Ne peuvent être déversés dans le réseau d'eaux usées que :

- Les eaux usées domestiques, telles que définies à l'article 7 du présent règlement,
- Les eaux industrielles, définies à l'article 17 par les conventions spéciales de déversement passées entre la Régie Municipale et les établissements industriels, à l'occasion des demandes de branchement au réseau public.

### Article 4 - Définition du branchement

Le branchement comprend depuis la canalisation publique :

- Un dispositif agréé par le Service d'Assainissement permettant le raccordement au réseau public
- Une canalisation de branchement située tant sous le domaine public que privé si les dispositions ne permettent pas le

positionnement de la boîte de branchement sur le domaine public

- Un ouvrage dit « regard ou boîte de branchement » placé sur le domaine public, pour le contrôle et l'entretien du branchement, si la disposition du branchement le permet. Ce regard doit être visible et accessible,
- Eventuellement un dispositif siphonoïde situé en domaine privé.

### Article 5 - Modalités générales d'établissement du branchement

La Collectivité ou la Régie Municipale fixe le nombre de branchements à installer par immeuble à raccorder.

Ils fixent également le tracé, le diamètre, la pente de la canalisation ainsi que l'emplacement de l'ouvrage dit « regard ou boîte de branchement » ou d'autres dispositifs notamment de prétraitement, au vue de la demande de branchement.

Celle-ci est accompagnée du plan de masse de la construction sur lequel sera indiqué très nettement le tracé souhaité pour le branchement ainsi que le diamètre et une coupe cotée des installations et dispositifs le composant, de la façade jusqu'au collecteur.

### Article 6 - Déversements interdits

Quelle que soit la nature des eaux rejetées, et quelle que soit la nature du réseau d'assainissement, il est formellement interdit d'y déverser :

- Les eaux d'une température supérieure à 30°C,
- Le contenu des fosses fixes,
- L'effluent des fosses sceptiques,

- Les ordures ménagères (même broyées)
- Les huiles usagées et les produits inflammables,
- Les graisses et produits hydrocarbures, notamment ceux provenant d'établissements non munis d'installations de prétraitement (décantation, séparation) adéquate,
- Tous effluents réservés à l'amendement agricole, lisier, purin...,
- Les liquides corrosifs, les acides, les composés cycliques hydroxylés et leurs dérivés,
- Les eaux de source et les eaux souterraines y compris lorsqu'elles ont été utilisées dans les installations de traitement thermiques ou des installations de climatisation,
- Les eaux de vidange des bassins de natation,
- (1)

Et d'une façon générale, tout corps solides ou non, susceptibles de nuire au bon état, soit au bon fonctionnement du réseau d'assainissement et le cas échéant des ouvrages d'épuration, soit au personnel d'exploitation des ouvrages d'évacuations et de traitement.

La Régie Municipale peut être amené à effectuer, chez tout usager du service et à toute époque, tout prélèvement de contrôle qu'elle estimerait utile pour le bon fonctionnement du réseau.

Si les rejets ne sont pas conformes aux critères définis dans le présent règlement, les frais de contrôle et d'analyse occasionnés seront à la charge de l'usager.

(1) D'autres rejets interdits peuvent être inclus dans cette liste, conformément au règlement sanitaire départemental.

## CHAPITRE II LES EAUX USEES DOMESTIQUES

### Article 7 - Définition des eaux usées domestiques

Les eaux usées domestiques comprennent les eaux ménagères (lessive, cuisine, toilette,...) et les eaux vannes (urines et matières fécales).

### Article 8 - Obligation de raccordement

Comme le prescrit l'article L.1331-1 du code de la Santé Publique, le raccordement des immeubles aux égouts disposés pour recevoir les eaux usées domestiques et établis sous la voie publique à laquelle ces immeubles ont accès, soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitude de passage, est obligatoire dans un délai de deux ans à compter de la date de mise en service de l'égout.

Au terme de ce délai, conformément aux prescriptions de l'article L.1331-8 du Code de la Santé Publique, tant que le propriétaire ne s'est pas conformé à cette obligation, il est astreint au paiement d'une somme au moins équivalente à la redevance assainissement qu'il aurait payé si l'immeuble avait été raccordé au réseau et qui peut être majorée dans une proportion fixée par la Collectivité dans la limite de 100%.

### Article 9 - Modalités particulières de réalisation des branchements.

Conformément à l'article L.1331-2 du Code de la Santé Publique, la Collectivité fera exécuter d'office les branchements de tous les immeubles riverains, partie comprise sous le domaine public jusques et y compris le regard ou la boîte de branchement en limite du domaine public, lors de la construction d'un nouveau réseau d'eaux usées.

La Collectivité peut se faire rembourser auprès des propriétaires tout ou partie des dépenses entraînées par les travaux d'établissement de la partie publique du branchement, dans des conditions définies par l'assemblée délibérante.

La partie des branchements réalisée d'office est incorporée au réseau public, propriété de la Collectivité.

Pour les immeubles édifiés postérieurement à la mise en service de l'égout, la partie du branchement située sous le domaine public, jusques et y compris le regard ou la boîte de branchement en limite du domaine public, est

réalisée à la demande du propriétaire par une entreprise agréé par la Régie Municipale T.EAU.

Cette partie du branchement est incorporée au réseau public, propriété de la Collectivité.

### Article 10 - Caractéristiques techniques des branchements d'eaux usées domestiques

Les branchements seront réalisés selon les prescriptions des règlements en vigueur.

### Article 11 - Paiement des frais d'établissement des branchements

Tout branchement réalisé postérieurement à la mise en service du réseau, d'eaux usées, donne lieu au paiement par le demandeur du coût de l'installation au vu d'un devis établi par La Régie Municipale T.EAU.

Les travaux doivent être terminés dans un délai de deux mois suivant le paiement

Si la Régie T.EAU réalise des travaux d'extension sur l'initiative de particuliers, après accord de la Collectivité pour l'exécution, ces derniers s'engagent à lui verser, à l'achèvement des travaux, le coût de ceux-ci.

### Article 12 - Surveillance, entretien, réparations, renouvellement de la partie des branchements située sous le domaine public

La surveillance, l'entretien, les réparations et le renouvellement de tout ou partie des branchements située sous le domaine public sont effectués par la Régie Municipale T.EAU.

Dans le cas où il est reconnu que les dommages y compris ceux causés aux tiers sont dus à la négligence, à l'imprudence ou à la malveillance d'un usager, les interventions de la Régie Municipale pour entretien ou réparation sont à la charge du responsable de ces dégâts.

La Régie Municipale est en droit d'exécuter d'office, après information préalable de l'usager sauf cas d'urgence, et aux frais de l'usager s'il y a lieu, tous les travaux dont elle serait amenés à constater la nécessité, notamment en cas d'inobservation du présent règlement ou d'atteinte à la sécurité sans préjudice des sanctions prévues à l'article 44 du présent règlement.

### Article 13 - Conditions de suppression ou de modification des branchements

Lorsque la démolition ou la transformation d'un immeuble entraînera la suppression du

branchement ou sa modification, les frais correspondants seront mis à la charge de la personne ou des personnes ayant déposé le permis de démolir ou de construire.

La suppression totale ou la transformation du branchement résultant de la démolition ou de la transformation de l'immeuble sera exécutée par la Régie Municipale T.EAU ou une entreprise agréée par elle, sous sa direction.

### Article 14 - Convention de déversement ordinaire

Tout déversement doit faire l'objet d'un contrat avec la Régie Municipale souscrit soit par le propriétaire ou son mandataire, soit par le locataire.

Ce contrat est établi sous la forme d'une facture contrat dont le paiement vaut acceptation des dispositions du présent règlement. Un exemplaire est remis à l'intéressé.

### Article 15 - Redevance d'assainissement

En application de l'article L. 1331-1 du Code de la Santé Publique et des textes d'application, l'usager domestique raccordé à un réseau public d'évacuation des ses eaux usées est soumis au paiement de la redevance assainissement, dans les conditions réglementaires.

Par ailleurs, la Collectivité peut décider qu'entre la mise en service de l'égout et le raccordement de l'immeuble, elle percevra auprès des propriétaires des immeubles raccordables une somme équivalente à la redevance d'assainissement.

### Article 16 - Participation financière des propriétaires d'immeubles neufs

Conformément à l'article L.1331-7 du Code de la Santé Publique, les propriétaires des immeubles édifiés postérieurement à la mise en service des égouts auxquels ces immeubles doivent être raccordés, peuvent être astreints à verser une participation financière s'élevant au maximum à 80% du coût de fourniture et de pose d'une telle installation, pour tenir compte de l'économie réalisée par eux, en évitant une installation d'évacuation ou d'épuration individuelle réglementaire.

Le montant ainsi que la date d'exigibilité de cette participation sont déterminés par la Collectivité.

## CHAPITRE III LES EAUX INDUSTRIELLES

### **Article 17 - Définition des eaux industrielles**

Sont classées dans les eaux industrielles, tous les rejets correspondants à une utilisation de l'eau autre qu'exclusivement domestique (établissement industriels commerciaux, artisanaux, hôpitaux, lycées,...) Leurs natures quantitatives et qualitatives sont précisées dans les conventions spéciales de déversement passées entre la Régie Municipale T.EAU et l'établissement désireux de se raccorder au réseau d'évacuation public. Toutefois les établissements industriels dont les eaux peuvent être assimilées aux eaux domestiques et dont le rejet ne dépasse pas annuellement 6000 m<sup>3</sup> pourront être dispensés de conventions spéciales par la Régie Municipale.

### **Article 18 - Conditions de raccordement pour le déversement des eaux industrielles**

En application de l'article L 1331-10 du Code de la Santé Publique, le raccordement au réseau de collecte doit être préalablement autorisé par le Maire après avis délibéré par la Régie Municipale T.EAU, ainsi que de la personne publique en charge du traitement des boues. L'absence de réponse à la demande d'autorisation plus de 4 mois après la date de réception de cette demande, vaut rejet de celle-ci.

### **Article 19 - Demande de convention spéciale de versement des eaux industrielles**

Les demandes de raccordement des établissements déversant des eaux industrielles se font sur un imprimé d'enquête préalable à l'établissement d'une convention.

Toute modification de l'activité industrielle sera signalée à la Régie Municipale qui pourra soit établir une nouvelle convention soit interdire les déversements.

### **Article 20 - Caractéristiques techniques des branchements industriels**

Les établissements consommateurs d'eau à des fins industrielles devront, s'ils en sont requis par la Régie Municipale, être pourvus d'au moins deux branchements distincts.

- Un branchement eaux domestiques ;
- Un branchement eaux industrielles.

Chacun des ces branchements devra être pourvu d'un regard agréé par la Régie Municipale T.EAU pour y effectuer des prélèvements et mesures, facilement accessible aux agents de la Régie Municipale à toute heure.

Un dispositif d'obturation permettant de séparer le réseau public de l'établissement industriel, doit à la demande de la Régie être placé sur le branchement des eaux industrielles et accessible à tout moment aux agents de la Régie Municipale.

Les rejets d'eaux usées domestiques des établissements industriels sont soumis aux règles établies au chapitre II.

### **Article 21 - Prélèvements et contrôles des eaux industrielles**

Indépendamment des contrôles mis à la charge de l'industriel aux termes de la convention de déversement, des prélèvements et contrôles pourront être effectués à tout moment par la Régie Municipale ou tout organisme agréé par lui dans les regards de visite, afin de vérifier si les eaux industrielles déversées dans le réseau public sont en permanence conformes aux prescriptions et correspondent à la convention spéciale de déversement établie.

Les analyses seront faites par la Régie Municipale ou tout autre organisme agréé par lui.

Les frais d'analyse seront supportés par le propriétaire de l'établissement concerné si leur résultat démontre que les effluents ne sont pas

conformes aux prescriptions, sans préjudice des sanctions prévues à l'article 44 du présent règlement.

### **Article 22 - Obligation d'entretenir les installations de prétraitement**

Les installations de prétraitement prévues par les conventions doivent être en permanence maintenues en bon état de fonctionnement et en tout moment accessible à la Régie Municipale T.EAU. Les usagers doivent pouvoir justifier à la Régie du bon état de ces installations et tenir à sa disposition des bordereaux de suivi des déchets.

En particulier, les séparateurs à hydrocarbures, huiles et graisse, féculés, les débourbeurs devront être vidangés chaque fois que nécessaire.

L'usager, en tout état de cause, demeure seul responsable de ces installations.

### **Article 23 - Redevance d'assainissement applicable aux établissements industriels**

En application des articles R. 372-1 et R.372-6 à R. 372-18 du Code des Communes, les établissements déversant des eaux industrielles dans un réseau public d'évacuation des eaux, sont soumis au paiement de la redevance d'assainissement sauf dans les cas particuliers visés à l'article 24 ci-après.

### **Article 24 - Participations financières spéciales**

Si le rejet d'eaux industrielles entraîne pour le réseau et la station d'épuration des sujétions spéciales d'équipement et d'exploitation, l'autorisation de déversement pourra être subordonnée à des participations financières aux frais de premier équipement, d'équipement complémentaire, et d'exploitation, à la charge de l'auteur du déversement, en application de l'article L.1331-10 du Code de la Santé Publique. Celles-ci seront définies par convention spéciale de déversement si elles ne l'ont pas été par une convention antérieure.

## CHAPITRE IV LES INSTALLATIONS SANITAIRES INTERIEURES

### **Article 25 - Dispositions générales pour les installations sanitaires intérieures**

Les installations intérieures devront satisfaire aux dispositions des articles 29 et 42 à 50 du Règlement Sanitaire Départemental.

### **Article 26 - Raccordement entre domaine public et domaine privé**

Les raccordements effectués entre les canalisations posées sous le domaine public et celles posées à l'intérieur des propriétés, sont à la charge exclusive des propriétaires. Les canalisations et les ouvrages de raccordement doivent assurer une parfaite étanchéité.

### **Article 27 - Suppression des anciennes installations, anciennes fosses, anciens cabinets d'aisance**

Conformément à l'article L.1331-5 du Code de la Santé Publique, dès l'établissement du branchement, les fosses et autres installations de même nature seront mises hors d'état de servir ou de créer des nuisances à venir, par les soins et aux frais du propriétaire. En cas de défaillance, la Régie Municipale T.EAU pourra se substituer aux propriétaires, agissant alors aux frais et risques des intéressés, conformément à l'article L.1331-6 du Code de la Santé Publique.

Les dispositifs de traitement et d'accumulation ainsi que les fosses sceptiques mis hors service ou rendus inutiles pour quelque cause que ce soit sont vidangés et curés. Ils sont soit comblés, soit désinfectés s'ils sont destinés à une autre utilisation.

### **Article 28 - Indépendance des réseaux intérieurs d'eau potable et d'eaux usées**

Tout raccordement direct entre les conduites d'eau potable et les canalisations d'eaux usées est interdit ; sont de même interdits tous les dispositifs susceptibles de laisser les eaux usées pénétrer dans la conduite d'eau potable, soit par aspiration due à une dépression accidentelle, soit par refoulement dû à une surpression créée dans la canalisation d'évacuation.

### **Article 29 - Etanchéité des installations et protection contre le reflux des eaux**

Conformément aux dispositions du Règlement Sanitaire Départemental pour éviter le reflux des eaux usées dans les caves, sous-sols et cours, lors de leur élévation exceptionnelle jusqu'au niveau de la chaussée, les canalisations intérieures, et notamment leurs joints, sont établis de manière à résister à la pression correspondant au niveau fixé ci-dessus. De même, tous orifices sur ces canalisations ou sur les appareils reliés à ces canalisations, situés à un niveau inférieur à celui de la voie vers laquelle se fait l'évacuation, doivent être normalement obstrués par un tampon étanche résistant à la dite pression. Enfin, tout appareil d'évacuation se trouvant à un niveau inférieur à celui de la chaussée dans laquelle se trouve l'égout public doit être muni d'un dispositif anti-refoulement contre le reflux des eaux usées. Les frais d'installations, l'entretien et les réparations sont à la charge du propriétaire.

### **Article 30 - Pose de siphons**

Tous les appareils raccordés doivent être munis de siphons empêchant la sortie des émanations provenant de l'égout et l'obstruction des conduites par l'introduction de corps solides. Tous les siphons sont conformes à la normalisation en vigueur.

Le raccordement de plusieurs appareils à un même siphon est interdit.

Aucun appareil sanitaire ne peut être raccordé sur la conduite reliant une cuvette de toilettes à la colonne de chute.

### **Article 31 - Toilettes**

Les toilettes seront munies d'une cuvette siphonnée qui doit pouvoir être rincée moyennant une chasse d'eau ayant un débit suffisant pour entraîner les matières fécales.

### **Article 32 - Colonnes de chutes d'eaux usées**

Toutes les colonnes de chutes d'eaux usées, à l'intérieur des bâtiments, doivent être posées verticalement, et munis de tuyaux d'évent prolongés au dessus des parties les plus élevées de la construction. Les colonnes de chutes doivent être totalement indépendantes des canalisations d'eaux pluviales.

Ces dispositifs doivent être conformes aux dispositions du Règlement Sanitaire Départemental relatives à la ventilation des égouts lorsque sont installés des dispositifs d'entrée d'air.

### **Article 33 - Broyeurs d'éviers**

L'évacuation par les égouts des ordures ménagères même après broyage préalable est interdite.

### **Article 34 - Descente des gouttières**

Les descentes des gouttières qui sont, en règle générale, fixées à l'extérieur des bâtiments, doivent être complètement indépendantes et ne doivent servir en aucun cas à l'évacuation des eaux usées.

Au cas où elles se trouvent à l'intérieur de l'immeuble, les descentes des gouttières doivent être accessibles à tout moment.

### **Article 35 - Entretien, réparations et renouvellement des installations intérieures**

L'entretien, les réparations et le renouvellement des installations intérieures sont à la charge totale du propriétaire de la construction à desservir par le réseau public d'évacuation.

### **Article 36 - Mise en conformité des installations intérieures**

La Régie Municipale T.EAU a le droit de vérifier, avant tout raccordement au réseau public, que les installations intérieures remplissent bien les conditions requises. Dans le cas où des défauts sont constatés par la Régie, le propriétaire doit y remédier à ses frais préalablement au raccordement.

## CHAPITRE V CONTROLE DES RESEAUX PRIVES

### **Article 37 - Dispositions générales pour les réseaux privés**

Les articles 1 à 40 inclus du présent règlement sont applicables aux réseaux privés d'évacuation des eaux se déversant dans le réseau public.

En outre, les conventions spéciales de déversement visées à l'article 17 préciseront certaines dispositions particulières le cas échéant.

### **Article 38 - Conditions d'intégration au domaine public**

Lorsque des installations susceptibles d'être intégrées au domaine public seront réalisées à l'initiative d'aménageurs privés :

- Soit la Collectivité, au moyen de conventions conclues avec les aménageurs, réserve le contrôle de la Régie Municipale T.EAU
- Soit, les aménageurs, au moyen de conventions conclues avec la Collectivité, transféreront à celle-ci la maîtrise d'ouvrage correspondante en lui versant, en temps voulu, les fonds nécessaires.

### **Article 39 - Contrôles des réseaux privés**

La Régie Municipale T.EAU se réserve le droit de contrôler la conformité d'exécution des réseaux privés par rapport aux règles de l'art, ainsi que celle des branchements définis dans le présent règlement.

Dans le cas où des désordres seraient constatés par la Régie Municipale, la mise en conformité sera effectuée par le propriétaire ou l'assemblée des copropriétaires avant raccordement au réseau public.

## CHAPITRE VI MESURES PARTICULIERES

### **Article 40 - Infractions et poursuites**

Les infractions au présent règlement sont constatées, soit par les agents de la Régie Municipale, soit par le représentant légal ou mandataire de la Collectivité. Elles peuvent donner lieu à une mise en demeure et éventuellement à des poursuites devant les tribunaux compétents.

### **Article 41 - Voies de recours des usagers**

En cas de faute de la Régie Municipale T.EAU, l'utilisateur qui s'estime lésé peut saisir les tribunaux compétents.

### **Article 42 - Mesures de sauvegarde**

En cas de non respect des conditions définies dans les conventions de déversement passées entre la Régie Municipale et des établissements déversant des eaux industrielles, troublant gravement, soit l'évacuation des eaux usées, soit le fonctionnement des stations d'épuration, ou portant atteinte à la sécurité du personnel d'exploitation, la réparation des dégâts éventuels et du préjudice par la Régie est mise à la charge du signataire de la convention. La Régie Municipale pourra mettre en demeure

l'utilisateur par lettre recommandée avec accusé de réception, de cesser tout déversement irrégulier dans un délai inférieur à 48 heures.

En cas d'urgence, ou lorsque les rejets sont de nature à constituer un danger immédiat, le branchement peut être obturé sur le champ et sur constat d'un agent de la Régie Municipale.

## CHAPITRE VII DISPOSITIONS D'APPLICATION

### **Article 43 - Date d'application**

Le présent règlement est mis en vigueur à dater de son application par la Collectivité, tout règlement antérieur étant abrogé de ce fait.

### **Article 44 - Modification du règlement**

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par la Collectivité et

adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le règlement initial. Toutefois, ces modifications doivent être portées préalablement à la connaissance des usagers du service, pour leur être opposables (par exemple à l'occasion de l'expédition d'une facture).

### **Article 45 - Clauses d'exécution**

Le représentant de la collectivité, les agents de la Régie Municipale habilités à cet effet et le receveur de la Collectivité en tant que de besoin, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent règlement.

**Délibéré et voté par le Conseil d'administration de la Régie Municipale**